

*Ministère de la Communication et des Médias***Arrêté ministériel n° 045/CAB.MIN/COM.MED/11 du 06 octobre 2011 portant institution de la Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.***Le Ministre de la Communication et des Médias,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 09/062 du 03 décembre 2008 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Radio Télévision Nationale Congolaise en sigle « RTNC » ;

Vu la nécessité de mettre en application la Loi précitée du 25 juin 2011 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de la Communication et des Médias, une Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles conformément à l'article 12 de la Loi portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 2 :

La Commission a pour mission de procéder à la rétrocession du produit de la redevance entre les établissements publics visés aux articles 1^{er} et 11 de la Loi n° 11/004 du 24 juin 2011, d'en déterminer la clé de répartition et d'assurer le suivi de l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la perception de la redevance.

Article 3 :

La Commission est composée des représentants des établissements publics audiovisuels de la République Démocratique du Congo.

Elle est supervisée par le Ministre ayant la Communication et les Médias dans ses attributions, assisté d'un bureau.

Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre ayant la Communication dans ses attributions.

Article 4 :

La Commission se réunit en session ordinaire, une fois par mois. Elle se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son coordonnateur et le cas échéant, du Ministre de la Communication et des Médias.

La Commission établit à chacune de ses réunions ordinaires, un rapport adressé au Ministre de la Communication et des Médias.

Article 5 :

Les membres de la Commission ont droit à une prime mensuelle relative à l'accomplissement de leur tâche.

Article 6 :

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par le Ministre de la Communication et des Médias pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat sur rapport présenté par ladite Commission.

Article 7 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2011

Lambert Mende Omalanga

*Ministère de la Communication et des Médias***Arrêté ministériel n° 046/A/CAB.MIN/COM.MED/11 du 06 octobre 2011 portant institution de la Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.***Le Ministre de la Communication et des Médias,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles spécialement en son article 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;